PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10011 — ORIX/Cambourne/ORIX India Wind/GEH Assets)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 389/05)

1. Le 9 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ORIX Corporation («ORIX», Japon),

— Cambourne Investment Private Limited («Cambourne», Singapour), détenue à 100 % par GIC Ventures Private Limited (Singapour),

— Division de production d'énergie éolienne d'ORIX en Inde («ORIX India Wind», Inde), détenue à 100 % par ORIX,

— Greenko Energy Holdings («GEH», Maurice) et ses actifs, contrôlée par Cambourne.

ORIX et Cambourne acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ORIX India Wind et de GEH Assets par l'intermédiaire de la société holding GEH contrôlée conjointement.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ORIX est un groupe multinational intégré de services financiers et d'investissement,

— ORIX India Wind se compose de huit filiales à 100% d'ORIX, qui participent actuellement à la production d'énergie éolienne et à la fourniture de services connexes en Inde,

— Cambourne est une société de gestion d'investissements à l'échelle mondiale,

— GEH est une société holding qui développe et gère des projets de production d'énergie par l'intermédiaire de ses filiales en Inde, à Maurice et à Singapour.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.10011 — ORIX/Cambourne/ORIX India Wind/GEH Assets

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE